



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Aide au retour

Question écrite n° 8876

#### Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le grave problème du travailleur immigré dont le retour au pays d'origine s'est solde par un échec. C'est le cas de ces travailleurs accueillis chez nous dans les années 1960 pour les besoins de notre économie et qui ont été les premières victimes des récentes restructurations de notre appareil industriel. Faute d'autre solution, ils ont saisi la perche de l'aide au retour. Leur réinsertion s'est avérée d'autant plus difficile que leur séjour en France a duré de quinze à vingt années, au cours desquelles ils ont fondé un foyer dont les enfants, nés en France, et donc à même de revendiquer la nationalité française, ont engagé leur scolarité dans nos écoles. Nous connaissons par ailleurs les difficultés parfois insurmontables que ces familles ont rencontrées dans leur tentative de se réinsérer dans leur pays, au point que certains ont dû revenir en France où ils se sont retrouvés sans titre de séjour, sans possibilité de reprendre un travail et sans couverture sociale. Leur situation est humainement dramatique et insoluble dans le cadre de la législation, qui n'avait pas prévu cette éventualité. Ils n'ont plus juridiquement le moyen de rembourser, comme ils en seraient d'accord, les aides qu'ils ont reçues. Certes, dans la conjoncture présente et vu la situation de l'emploi, nous comprenons qu'il n'est pas possible de revenir sur les dispositions à caractère définitif qui excluent la possibilité de rentrer en France pour les immigrés ayant accepté la solution de l'aide au retour, même s'ils étaient plus ou moins conscients ou contraints. Peut-on cependant exclure systématiquement l'examen de cas tout à fait particuliers ? Ces cas pourraient être circonscrits dans les strictes limites de critères bien définis : tels le nombre d'années de présence en France, les enfants nés durant cette période, leur nationalité, leur cursus scolaire, la possibilité de trouver un emploi dans les conditions fixées ainsi que l'engagement à rembourser pour les primo-immigrés l'aide au retour, etc. La possibilité de dérogation à titre exceptionnel n'est-elle pas habituellement prévue comme moyen d'adapter et d'humaniser la loi ? Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'adapter et d'humaniser la loi.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'ils bénéficient de l'aide publique à la réinsertion créée par le décret no 84-310 du 27 avril 1984 - et dont le champ d'application a été étendu, par décret no 87-844 du 16 octobre 1987, à d'autres catégories de travailleurs étrangers en situation de chômage - les ressortissants étrangers perdent les droits attachés au titre de séjour et de travail qu'ils détenaient pendant leur séjour sur le territoire. En effet, en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1984 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, les étrangers admis à bénéficier de l'aide publique à la réinsertion restituent à l'autorité administrative leur titre de séjour et de travail et reçoivent en échange une autorisation provisoire de séjour, d'une durée limitée à deux mois, pour préparer leur retour dans leur pays d'origine. Il est constaté, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'en raison de l'échec de leur tentative de réinsertion ou encore en raison de la non-intégration dans leur pays d'origine de leurs enfants, des étrangers, bénéficiaires de l'aide à la réinsertion, demandent à revenir sur le territoire français en s'engageant pour certains d'entre eux à rembourser les sommes perçues. La législation en vigueur ne comporte pas de disposition spécifique autorisant l'autorité administrative à refuser toute nouvelle admission au séjour au motif

que le requerant a beneficié antérieurement de l'aide à la réinsertion. Une telle demande de retour en France est donc examinée, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée et de ses décrets d'application dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première demande d'admission au séjour présentée par un primo immigré qui souhaiterait s'installer sur le territoire. Il reste que la situation de l'emploi est opposable aux étrangers désireux d'exercer une activité professionnelle en France et que faute de pouvoir obtenir l'autorisation de travail dont la délivrance est de la compétence des services du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les étrangers ayant bénéficié de l'aide publique à la réinsertion ne sont pas admis au séjour sur notre territoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bockel Jean-Marie](#)  
**Circonscription :** - Socialiste  
**Type de question :** Question écrite  
**Numéro de la question :** 8876  
**Rubrique :** Etrangers  
**Ministère interrogé :** intérieur  
**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 430